



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1277 du 2 mai 2017,
relatif à l'exploitation d'entrepôts dans la zone de fret n°5 de l'aéroport Charles de Gaulle
de la société ROISSY SOGARIS C.L.F.A (Centre Logistique de Fret Aérien)
14, rue de la Belle Borne- Cargo 5
situés sur la commune de Tremblay-en-France

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-3495 du 21 octobre 1994, complété le 18 avril 1995 par l'arrêté préfectoral complémentaire, réglementant l'exploitation de six entrepôts par la société ROISSY SOGARIS, sur la commune de Tremblay-en-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation du 23 janvier 2015 présentée par la société ROISSY SOGARIS ;

Vu la transmission du 3 octobre 2016 d'une étude par la société ROISSY SOGARIS, suite aux visites d'inspection du 4 novembre 2014 et 22 septembre 2016, afin de répondre à la non-conformité constatée à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994, par laquelle cet exploitant justifie l'absence de risques et de nuisances liées aux équipements de chauffage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2017 accordant à la société ROISSY SOGARIS une dérogation aux règles relatives à la mise en sécurité des équipements de chauffage de l'entrepôt et des locaux annexes ;

Considérant que l'inspection déclare dans son rapport que la demande de dérogation portant sur les équipements de chauffage est accordée à la société ROISSY SOGARIS, suite à l'examen des éléments figurant dans l'étude précitée relative à l'évaluation des risques ;

Considérant que dans le même rapport, l'inspection propose d'encadrer la dérogation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en modifiant la condition 31 de l'arrêté préfectoral n°94-3495 du 21 octobre 1994 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les activités de la société ROISSY SOGARIS ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à la condition 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°94-3495 du 21 octobre 1994, est accordée à la société ROISSY SOGARIS pour la mise en sécurité des équipements de chauffage, sur le site qu'elle exploite au 14, rue de la Belle Borne, à Tremblay-en-France (93290), sous réserve de respecter les nouvelles dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La société ROISSY SOGARIS doit respecter les dispositions suivantes du présent arrêté qui modifient la condition 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1994 :

« Le chauffage de l'entrepôt et des locaux annexes ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux combustibles. Elles sont calorifugées et garnies de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage.

Par dérogation, le chauffage électrique par aérothermes et convecteurs est exclusivement autorisé dans les bâtiments 2 et 3 dont le locataire est Air France (activité principale de réception, de stockage et préparation de commandes de pièces d'avion). Le chauffage doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de tout stockage ou de tout appareil, gaines techniques, etc.

Les opérations de maintenance préventive suivantes sont effectuées sur ces équipements, au moins une fois par an :

- vérification de l'état général,
- nettoyage s'il y a eu lieu du filtre à air, remplacement si nécessaire,
- Dépoussiérage batterie et vérification d'étanchéité,
- nettoyage du corps de l'appareil,
- dépoussiérage du ventilateur,
- vérification de l'état et du bon fonctionnement ventilateur,
- essai de fonctionnement sur toutes les vitesses, - mesure de l'intensité absorbée,
- vérification du petit appareillage électrique, remplacement si nécessaire,
- vérifications des câbles, du serrage des cosses, de l'isolement.

Les aérothermes sont équipés d'un dispositif d'arrêt. Les batteries des aérothermes sont asservies au ventilateur. Des armoires de régulation reprennent les groupes aérothermes, avec consignes à 19°C, thermostat d'ambiance placé sur ces armoires.

En cas de changement d'activité et/ou de locataires, la dérogation n'est plus applicable. »

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ROISSY SOGARIS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tremblay-en-France et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

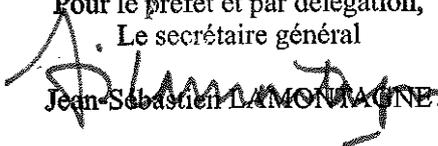
Les délais mentionnés aux 1° et 2° alinéas peuvent être prolongés de deux mois, en cas de recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique).

Les délais susmentionnés ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Tremblay-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sebastien LAMONIAIGNE